Evolutions des modalités de l'appel d'offres effacements pour l'année 2022

04.06.2021

1. Contexte de l'Appel d'Offres Effacement 2022

L'Appel d'Offres Effacement (AOE) a pour objectif de soutenir le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en France.

Cet appel d'offres se fonde sur l'article L.271-4 du Code de l'Energie qui stipule que « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (...) ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel (...), l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres* ».

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les objectifs suivants de développement des capacités d'effacement en France :

- 4,5 GW en 2023
- 6,5 GW en 2028

A fin 2020, la filière effacement représente 3,7 GW de capacité dont 0,6 GW d'effacements implicites, ces chiffres intégrant les résultats de l'AOE 2021.

L'AOE étant un mécanisme de soutien public, ses principales caractéristiques en termes de prix plafond, de volumes appelés, d'options ainsi que la durée maximale de participation des capacités restent soumises à décision de la Commission Européenne (Direction Générale de la Concurrence – DG COMP) sur le soutien de l'effacement en France par AO. La décision en vigueur est en date du 7 février 2018 (SA.48490[1]) portant sur la période 2018-2023.

En application de l'article L.274-1 du Code de l'Energie, la définition des caractéristiques techniques de l'AOE, son organisation et sa gestion opérationnelle sont à charge de RTE et validés par le Ministère de la transition écologique (Direction Générale de l'Energie et du Climat – DGEC).

En lien avec les autorités françaises, RTE a soumis aux acteurs le 12 mars 2021 un appel à contributions portant sur les orientations envisagées pour l'évolution des caractéristiques de l'appel d'offres pour 2022. Ces évolutions sont de deux natures :

i. Maintenir la compétitivité du soutien public aux effacements : Les constats sur le rythme de développement de la filière partagés lors du webinaire de la DGEC du 26 mai 2020 ont amené à la conclusion de la nécessité de renforcer le soutien à la filière dans la durée. La DGEC a exprimé auprès de la DG COMP le souhait de faire évoluer certaines caractéristiques de l'AOE telles que définies dans la décision SA.48490 (durée maximale d'éligibilité, plafond de prix capacitaire, pluriannualité pour les sites du lot 1).

ii. Simplification de l'Appel d'Offres Effacement : Depuis sa création, l'AOE a connu des évolutions successives, ayant notamment conduit à la création de multiples options, définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs.
Afin d'apporter d'une part plus de lisibilité et de simplicité au mécanisme et d'autre part d'en faciliter la gestion interne, RTE a engagé une simplification de l'Appel d'Offres, notamment au travers d'une rationalisation des options actuellement proposées. Dans ce cadre, certaines

[1] https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/272157/272157_1966994_95_2.pdf

modalités ont été revues telles que la gestion des défaillances, le calcul des pénalités ainsi que les modalités de facturation.

Les discussions avec la DG COMP étant toujours en cours, certaines des caractéristiques prévisionnelles de l'AOE exposées au chapitre 3 du présent document pourront être amenées à évoluer en cours d'appel d'offres. En fonction de la date et de la nature de l'aboutissement de ces discussions, l'appel d'offres pourrait être modifié et republié au JOUE.

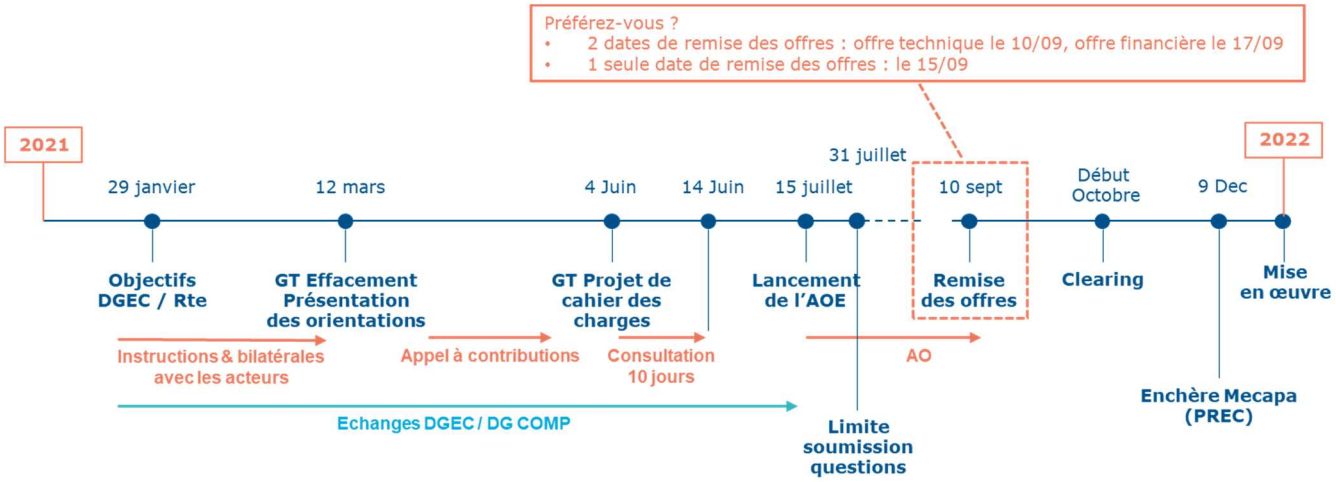
Le présent document explicite de façon synthétique les évolutions retenues suite à l'appel à contributions qui s'est déroulé du 12 au 29 mars ainsi que les retours formulés par les acteurs.
Il accompagne les projets de cahier des charges et de contrat qui seront proposées à la Ministre en charge de l'énergie à l'issue de la présente consultation.

RTE invite l'ensemble des acteurs à poster leurs retours sur le présent document ainsi que les projets de cahier des charges et de contrat sur concerte.fr avant le 14/06/2021 à 10h.

Lien vers la consultation : [Projet de texte de la | concerte.fr]

2. Calendrier de l'AOE 2022

L'Appel d'Offres Effacement n'est plus soumis aux conditions de la directive 2009/72 qui imposait une durée minimale de 6 mois entre la publication de l'appel d'offres et sa clôture.
Ainsi, le calendrier de l'AOE 2022 ne dépend donc plus que du souhait des opérateurs d'effacement de pouvoir certifier sur le mécanisme de capacité leur capacité d'effacement après la désignation des lauréats, afin que les périmètres des opérateurs d'effacements puissent tenir compte des résultats de l'AOE.
La date limite de demande de certification pour l'année de livraison 2022 est fixée (par les règles du mécanisme de capacité) au 31/10/2021.



Lors des précédentes éditions de l'appel d'offres, les dates de remise des offres techniques et financières étaient espacées d'une semaine, sans que l'offre technique puisse être modifiée après sa remise. Il est proposé pour l'édition 2022 de fusionner ces deux dates.

Question 1 - Préférez-vous :

- Conserver deux dates de remises des offres fixées au 10/09 à 10h (technique) et 17/09 à 10h (financière) ? Si oui pourquoi ?
- Fusionner ces deux dates et fixer la remise des offres au 15/09 à 18h ?

3. Avancement des échanges avec la Commission européenne

3.1. Approche

Les autorités françaises ont engagé des discussions avec la Commission européenne (DG COMP) et l'ont informée de leur souhait de faire évoluer certaines caractéristiques de l'AOE en regard de la décision actuelle. Les évolutions souhaitées portent sur :

a. **La durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 1 –** La DGEC a exprimé le souhait d'allonger la durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 1 pour une durée n'excédant pas 10 ans, cet allongement de l'éligibilité se faisant au travers de la mise en place d'un AO portant sur une durée pluriannuelle.

b. **La durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 2 –** La DGEC a exprimé le souhait de d'allonger la durée maximale d'éligibilité jusqu'à la fin de la période couverte par la décision actuelle de la DG COMP soit fin 2023.

c. **Le plafond de prix capacitaire** – pour lequel la DGEC a exprimé le souhait de le pérenniser à 60 k€/MW

Compte tenu des premiers échanges avec la DG COMP, il a été proposé lors de l'appel à contributions du 12 mars de focaliser les négociations sur les mesures court-terme (c. et éventuellement b. ci-dessus) pour maintenir la compétitivité du mécanisme en 2022 tout en menant en parallèle des négociations sur les autres mesures à une échéance plus long terme. Cette proposition a été approuvée par la grande majorité des acteurs.

Les échanges avec la DG COMP étant encore en cours, les projets de cahier des charges et de modèle de contrat intègrent les hypothèses exposées en 3.2 et 3.3 du présent document.

En fonction de l'issue des discussions, l'AOE 2022 pourra être lancé avec des caractéristiques amendées. Il n'est par ailleurs pas exclu que les discussions aboutissent après le lancement de l'AOE, celui-ci pourra dans ce cas être modifié et faire l'objet d'une republication au JOUE.

3.2. Plafond de prix capacitaire

Sans préjudice des discussions encore en cours avec la Commission européenne et compte tenu des prix de la capacité constatés sur les dernières enchères EPEX (proches du plafond capacitaire de l'AOE pour le lot 2), la DGEC a fait le choix de maintenir dans les documents actuels de l'AO le plafond capacitaire pour les lots 1 et 2 à 60 k€/MW pour 2022.

Les modalités décrites précédemment s'appliqueront en cas de décision contraire de la DG COMP.

3.3. Durée maximale de participation des sites du lot 2

Tant que les échanges avec la DG COMP restent en cours, l'AOE 2022 conserve la durée maximale de participation des sites de soutirage du lot 2 à 4 ans avec la neutralisation de l'année 2020 décidée dans le cadre de l'AOE 2021.

En fonction des conclusions des échanges avec la DG COMP, deux scenarii alternatifs peuvent être envisagés :

i. Neutralisation de la participation au titre de l'AOE 2021 (scenario privilégié)

Cette neutralisation de l'année 2021 permettrait de à l'ensemble des sites de soutirage respectant les autres critères d'éligibilité de participer à l'AOE 2022. Bien qu'il semble difficile d'obtenir une prolongation de la durée d'éligibilité sans contrepartie, ce scenario reste privilégié dans les discussions.

ii. Application d'un malus à l'interclassement (scenario de repli)

Lors de l'appel à contributions du 12 mars, il a été proposé d'échanger avec la DG COMP sur la base d'une décote de la rémunération des offres intégrant des sites ayant atteint la limite des 4 années de participation à l'AOE.

Les acteurs s'étant exprimés majoritairement en défaveur de cette décote, la DGEC et RTE ont décidé de substituer la décote de rémunération par un malus à l'interclassement. Ce malus a l'avantage de ne pas dégrader le complément de rémunération des capacités, occasionnant ainsi un défoisonnement des offres, tout en priorisant les capacités les plus récentes à l'AOE.

Ce malus s'exprimerait par un facteur $\frac{1}{M}$ appliqué au critère d'interclassement de toute offre intégrant au moins une capacité ayant atteint la limite des 4 années de participation à l'AOE avec M = 0,7.

Ce scenario est un scenario de repli, qui pourrait être proposé à la DG COMP en cas de refus du scenario (i).

Modalités de vérification de l'éligibilité des sites de soutirage

Dans le cas où l'un des scenarii parmi le scenario nominal (pas de prolongation de la durée d'éligibilité) ou le scenario alternatif (ii) serait retenu à l'issue des discussions avec la DG COMP, il sera de la responsabilité du site de soutirage d'attester de son éligibilité à l'Appel d'Offres par engagement écrit tel que mentionné à l'article 3.2.2 des Conditions Générales du Contrat.

Néanmoins, un opérateur d'effacement pourra solliciter RTE afin de confirmer la non-atteinte de la durée maximale d'éligibilité, aux conditions suivantes :

- Après obtention d'un accord écrit du site du soutirage
- Trois demandes par opérateur d'effacement pourront être adressées à l'interlocuteur commercial habituel au travers d'un formulaire type mis à disposition sur Concerte.

RTE fera ses meilleurs efforts pour traiter les demandes en privilégiant celles soumises avant le 15 juillet

4. Evolutions proposées pour l'AOE 2022 (par rapport à l'AOE 2021)

Cette partie expose les motifs associés aux modifications proposées dans le modèle de contrat et le cahier des charges de l'AOE 2022 par rapport à l'AOE 2021.

4.1. Simplification des documents de l'AOE

Dans le but d'apporter plus de lisibilité aux documents de l'Appel d'Offres, l'ensemble des documents a été restructuré, simplifié et allégé lorsque cela est possible :

- **Cahier des charges :** restructuration et allégement du document
- **Modèle de contrat :**
  - Les Conditions Générales de Vente sont désormais dissociées et mises à disposition sur le site internet de Rte où elles resteront disponibles 5 ans. Les candidats retenus n'auront

pas à signer les CGV et seront réputés en avoir pris connaissance en signant les Conditions Particulières.

- Les Conditions Particulières de Vente peuvent être signées électroniquement (mis en place depuis 2021)

4.2. Rationalisation des options de l'AOE

L'AOE tel que défini dans l'édition 2021 a été complété au fur et à mesure des évolutions par de nouvelles options définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs. Cette construction a conduit à un AO complexe tant pour les candidats avec un cahier des charges et une trame contractuelle lourds, que pour RTE dont la gestion opérationnelle du mécanisme s'est complexifiée.

C'est pourquoi RTE a proposé lors du GT du 12 mars et de l'appel à contributions consécutif d'en simplifier la lisibilité, en allégeant l'AOE au travers de la rationalisation des options existantes.

Suite au retour des acteurs et afin de focaliser les négociations avec la DG COMP sur les mesures court-terme permettant de maintenir la compétitivité du mécanisme, des évolutions ont été apportées par rapport à la précédente proposition. La figure suivante présente l'évolution de la structure de l'AOE pour 2022.

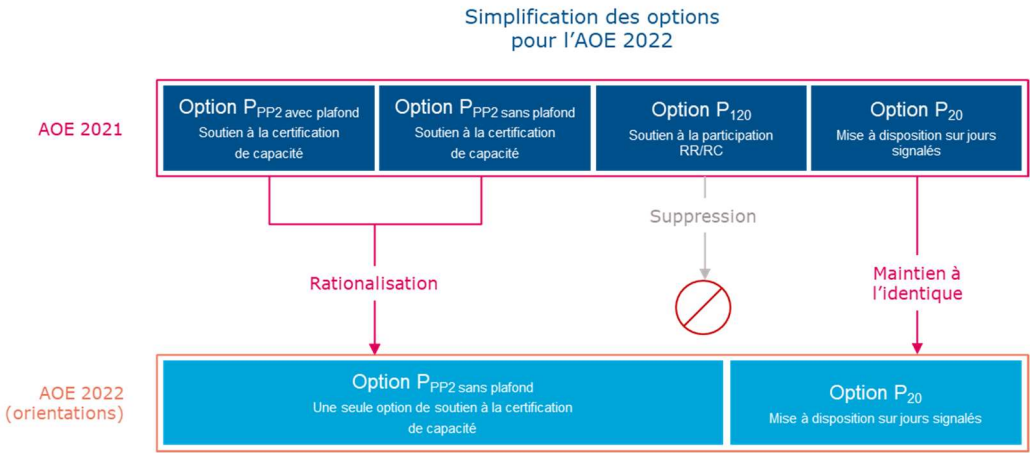


Figure 1 – Evolution des options de l'Appel d'Offres Effacement pour 2022

4.3. Focus sur l'option P_{120} – suppression de l'option

L'option P_{120} visait à apporter un complément de rémunération à la participation à l'appel d'offres RR/RC. En contrepartie d'un engagement sur une période de disponibilité minimale de 120 jours au titre d'un contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, les capacités d'effacement retenues à l'AOE avec l'option P_{120} étaient rémunérées suivant la différence entre le complément AOE et le clearing $R_{120,RC}$ de la RR/RC avec un bonus de 2 000 €.

L'appel d'offres pour les Réserves Rapide et Complémentaire évolue avec l'introduction des appels d'offres journaliers, complexifiant leur participation à l'AOE. Par ailleurs, les participations à l'option P_{120} ne représente que 7 % des capacités participant à l'AOE 2021.

La proposition de supprimer cette option a recueilli une majorité d'avis favorables de la part des acteurs lors de l'appel à contributions et aucune opposition.

Dans ce cadre et dans la perspective d'un accroissement des participations aux AO journaliers, il a été décidé de supprimer l'option P_{120}.

4.4. Focus sur les options P_{PP2} – conservation de l'option « sans plafond » uniquement

i. Conservation de l'option « sans plafond » uniquement

L'Appel d'Offre Effacement 2021 proposait deux options P_{PP2}, une avec plafond d'engagement de prix, l'autre sans plafond. Ces options, apportant un complément de rémunération à la certification de la capacité, se basent sur le calcul du NCE tel que défini par le mécanisme de capacité pour déterminer la rémunération ainsi que les éventuelles pénalités. Afin de rationaliser les options existantes, Rte a proposé de ne garder que l'une de ces deux options.

Certains acteurs ont souligné l'inadéquation des prix d'engagement des mécanismes (plafonds) avec le coût variable d'activation d'un effacement pour un site de soutirage, notamment sur NEBEF.

C'est pourquoi il a été proposé de supprimer l'option « avec plafond » pour ne garder que l'option « sans plafond » laissant une plus grande marge de manœuvre aux acteurs pour définir le prix de leurs offres en fonction de leurs coûts d'activations.

Lors de l'appel à contributions, 7 acteurs se sont exprimés en faveur et 3 acteurs en défaveur, soulignant notamment la faible occurrence d'activations des capacités dont le prix des offres serait trop élevé et donc la difficulté d'en vérifier la réalité physique.

RTE rappelle à ce titre, que l'option P_{PP2} étant totalement adossée au mécanisme de capacité, des tests hors préséance économique sont réalisés dans ce cadre afin de limiter le risque de valorisations de capacités inexistantes, dont la probabilité est accrue pour les capacités jamais ou rarement activées « naturellement ». En outre, l'impact sur le NCE d'une défaillance au cours d'une activation test est plus sévèrement pénalisé qu'une défaillance sur activation naturelle.

ii. Evolution des pénalités de l'option P_{PP2}

Lors de l'AOE 2021, les pénalités des options P_{PP2} étaient différenciées en fonction de la présence ou non du plafond de prix d'engagement. La formule de l'option sans plafond amenait à perdre 5 fois plus vite le terme fixe que celle de l'option avec plafond et la pénalité pouvait monter jusqu'à 140% du terme fixe.

Afin d'introduire un système de pénalités proportionné, il est proposé que celles-ci soient fixées à 125% du terme fixe sur l'écart entre la capacité constatée via le NCE et la puissance retenue au titre de l'AOE, tout en étant plafonnées à 120 % du terme fixe, selon la formule suivante :

Si NCE < P_{PP2}

$$Prime = FIXE_{PP2} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times 1,25\right); -0,2\right)$$

L'intégralité des acteurs ayant répondu à l'appel à contributions sauf un se sont exprimés en faveur de cette formule de pénalités. L'acteur s'exprimant en défaveur souligne la nécessité de fiabiliser les capacités au travers de pénalités dissuasives.

Les sur-effacements seront quant à eux valorisés à 75 % du terme fixe sur l'écart positif entre la capacité constatée via le NCE et la puissance retenue au titre de l'AOE, tout en étant plafonnés à 20 %, selon la formule suivante :

Si NCE > P_{PP2}

$$\boldsymbol{Prime = Fixe\ PP2\ x\ (1 + 0,75\ x \min(\frac{Ecart_{PP2}}{PPP2}\ ; 0,2))}$$

L'intégralité des acteurs est en faveur d'une valorisation des sur-effacements, proposant néanmoins pour certains des assouplissements.

4.5. Focus sur l'option P_{20} – maintien à l'identique

RTE a initialement envisagé de faire évoluer les caractéristiques de l'option P_{20}, la multiplicité des jours signalés introduisant un effet de dilution des capacités engagées.

Lors de l'appel à contributions, RTE avait proposé des évolutions des caractéristiques de l'option qui auraient conduit à limiter la mise à disposition des capacités sur le Mécanisme d'Ajustement. La concertation n'a pas permis d'aboutir à un consensus, notamment sur ce dernier point suscitant l'opposition des acteurs.

En outre, les caractéristiques de cette option étant précisément décrites dans la décision SA.48490, une refonte de l'option aurait nécessité des discussions avec la DG COMP. Dans le contexte actuel des négociations, il a été décidé de privilégier les mesures court-terme permettant de maintenir l'attractivité du mécanisme.

L'option P_{20} est donc conservée à l'identique pour l'AOE 2022.

4.6. Autres évolutions des caractéristiques de l'AOE

i. Plafonds de capacités appelées et application des modalités de report

La décision de la Commission Européenne prévoit des enveloppes en volume qui constituent des plafonds maximum de capacités contractualisables pour chaque appel d'offres jusqu'à 2023. Cette décision prévoit également qu'en cas de non utilisation de l'enveloppe en intégralité une année donnée, le volume non utilisé pourra être reporté dans le volume annuel d'un appel d'offres ultérieur.

L'application stricte de ces modalités de report aurait conduit à un volume maximal appelé supérieur à 7,5 GW pour les deux lots de l'appel d'offres, volume au-delà même des objectifs de la PPE pour 2028.

Il a donc été décidé de redéfinir ces volumes en cohérence avec les objectifs de la PPE. En repartant de l'objectif de 4,5 GW déduit des 600 MW de capacités implicites existantes :

- Lot 1 : 1 300 MW – correspondant à la capacité annuelle permise par la décision de la Commission européenne sans application de reports
- Lot 2 : 2 600 MW – correspondant à la différence entre l'objectif de la PPE, les capacités implicites et le plafond du lot 1

Au vu des volumes candidats et retenus des précédentes années, ces volumes maximaux apparaissent être suffisamment dimensionnés pour soutenir les capacités tout en permettant une candidature simultanée à l'AO Interruptibilité et l'AOE sans exclure des capacités de l'AOE pour atteinte du plafond.

ii. Passage au pas d'engagement des offres à 0,1 MW

Afin de permettre aux acteurs de maximiser la valorisation des capacités d'effacement, le pas d'engagement des capacités offertes à l'AOE passe de 1 MW à 0,1 MW. Le seuil minimal de capacité offerte reste quant à lui fixé à 1 MW.

Par ailleurs, les seuils de soumission des offres sur le MA et le NEBEF pour la mise à disposition des capacités restent en vigueur.

iii. Modalités de facturation et pénalités

Le contrat AOE 2021 prévoit :

- un versement mensuel de 1/24^{e} de la rémunération fixe au titulaire du contrat tout au long de la période d'engagement (janvier à décembre de l'année considérée)
- un versement résiduel au 31 juillet de l'année suivant la période d'engagement du solde de la rémunération fixe calculé en fonction du respect effectif de l'engagement au titre de l'option souscrite ou émission par le titulaire d'un avoir dans le cas où ce solde serait créditeur pour RTE
- Le calcul des pénalités par RTE au plus tard au 31 juillet de l'année suivant la période d'engagement conduisant à l'émission de factures.

Les acteurs ont souligné les questions de trésorerie que posait la facturation résiduelle en S2 de l'année suivante.

Le contrat AOE 2022 prévoit ainsi de faire évoluer les conditions de facturation de l'AOE, pour passer à un versement de la rémunération à 1/12^{e} chaque mois de la période d'engagement. La grande majorité des acteurs se sont exprimés en faveur lors de l'appel à contributions (9 acteurs sur 12). Un acteur en défaveur à la proposition souligne qu'une facturation résiduelle à S2 de l'année suivante permettait de s'assurer du paiement effectif des pénalités facturées.

Quant à la facturation des éventuelles reprises de prime fixe, pour simplifier les modalités opérationnelles et éviter l'émission d'avoirs par les acteurs, le contrat AOE 2022 prévoit de revenir aux dispositions en vigueur en 2020 avec une facturation par RTE de la reprise de prime fixe comme des pénalités.

iv. Modalités de candidature simultanée avec l'AOE Interruptibilité

Les acteurs ont été interrogés sur les modalités de candidature simultanée entre l'AOE et l'AO Interruptibilité. Une majorité des acteurs s'est exprimée en faveur du maintien des modalités introduites lors de l'AOE 2021 : les capacités peuvent candidater à la fois à l'AOE et l'AO Interruptibilité. Si un ou plusieurs sites de soutirage sont notifiés comme lauréats à l'AO Interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces de l'AOE, ces sites seront retirés de la capacité d'effacement du lauréat à l'AOE. Celui-ci peut en outre demander à réduire les engagements de mise à disposition de la capacité d'effacement définis dans son offre technique de l'AOE à hauteur d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues.

Pour rappel, il n'est actuellement pas permis pour un site de soutirage de valoriser pour une année donnée une capacité d'effacement à la fois au titre de l'AOE et au titre de l'AO Interruptibilité.